

Epargne retraite

Ce que dit le projet de loi

Le dernier volet du projet de loi est le développement de l'épargne-retraite, terme *politiquement correct* pour désigner les dispositifs de retraite par capitalisation (on disait précédemment « fonds de pension à la française », mais le contenu est identique).

- 1) La loi crée un plan d'épargne pour la retraite, ouvert à tous, et souscrit soit individuellement, soit dans le cadre de l'entreprise. Ces fonds seraient gérés dans le cadre d'associations et serviraient une rente viagère servie à partir du moment de la retraite.
- 2) Le PPESV (plan d'épargne salariale à 10 ans créé par la loi Fabius de 2001 est supprimé et remplacé par un plan d'épargne salariale volontaire pour la retraite. Il est prévu qu'on ne puisse sortir du plan qu'au moment de la retraite (des cas de déblocage anticipé seraient néanmoins prévus comme dans l'épargne salariale). Les sommes accumulées dans le plan seraient servis sous forme de rente viagère. Ces fonds seraient placés sur les marchés financiers ; toutefois, il ne pourraient être investis à plus de 10% en titres de l'entreprise. Il ne pourront donc être un support d'actionnariat salarié. Comme pour le PPESV, ils seront mis en place uniquement par accord collectif (il ne pourra y avoir de un plan d'épargne salariale volontaire pour la retraite octroyé.

3) Exonération de cotisations sociales

Les contributions des employeurs bénéficieront d'exonérations de cotisations sociales.

L'article 81 du projet de loi prévoit :

- une exonération totale des contributions des employeurs aux régimes obligatoires de retraite complémentaire (elles n'étaient exonérées que dans la limite de 85% du plafond de la sécurité sociale) ;
- une exonération partielle, dans des conditions fixées par décret, des cotisations de prévoyance (actuellement exonérées dans la limite de 19% du plafond de la sécurité sociale)
- une exonération également partielle des cotisations dans les régimes de retraite surcomplémentaires d'entreprise (mais à un taux sans doute différent de la prévoyance) pour encourager les entreprises à créer des caisses de retraite maison.

L'exposé des motifs indique que le montant des exonérations serait fixé à un niveau permettant une exonération totale aux 2/3 des salariés

4) Exonérations fiscales

L'article 82 du projet de loi prévoit une exonération totale des cotisations de l'impôt sur le revenu pour les plans d'épargne pour la retraite, ainsi que la PREFON et dispositifs assimilés.

Une exonération partielle des cotisations dans les régimes surcomplémentaires d'entreprise, ainsi que l'abondement patronal au plan partenarial d'épargne salariale volontaire pour la retraite. Le montant de cette exonération serait proportionnel au salaire.

Commentaires

1) En réalité, existaient déjà des dispositifs de retraite dits supplémentaires ou surcomplémentaires, gérés par capitalisation, et qui relevaient de la prévoyance :

- la PREFON et le CREF pour les fonctionnaires ;
- les retraites chapeau (régimes à prestations définies) et les régimes à cotisations définies existant dans certaines branches comme la pétrochimie, les banques et les assurances.

Il existait une différence entre ces dispositifs, la décision d'adhésion à la PREFON est individuelle, tandis que dans les régimes supplémentaires d'entreprise tous les salariés cotisent aux mêmes taux et bénéficient de prestations calculées selon des règles identiques.

Notons en revanche que l'épargne salariale n'était pas un produit de retraite, mais d'épargne : le salarié était libre de l'utiliser comme il l'entendait à l'expiration de la période de blocage.

Au total, ces dispositifs étaient marginaux : ils représentent environ 0,5% du total des cotisations de retraite.

2) Le gouvernement prévoit une large palette de dispositifs, sa préoccupation étant d'encourager les dispositifs individuels : plan d'épargne pour la retraite, transformation du PPESV. Son modèle est incontestablement les fonds de retraite américains à cotisations définies (que les spécialistes appellent 401 K, dont la gestion est très spéculative, et qui ont connu des pertes importantes depuis 2000), dans lesquels les salariés choisissent individuellement le fonds de pension auquel ils vont confier leurs cotisations, au lieu de les gérer dans le cadre d'une caisse de retraite d'entreprise ou de branche).

3) Ces dispositifs seront très inégalitaires : pour constituer de l'épargne retraite, il faut pouvoir épargner, les exonérations sont maximales quand on paye beaucoup d'impôts, elles sont sans intérêt si on est déjà pas imposable. L'exonération de l'épargne salariale pour la retraite sera proportionnelle au salaire. Si l'exonération est par exemple de 10% du salaire, elle représentera 600F par mois pour un salaire de 6000F, 5000F pour un salaire de 50000F.

5) Le projet encourage le placement de l'épargne sur les marchés financiers. Il y aura donc un risque de perte majeur.

6) Enfin, il est pour le moins curieux que le texte fasse référence à l'exonération des contributions de employeurs au titre de la prévoyance. Cela est sans doute lié aux discussions en cours sur l'assurance maladie, et notamment aux propositions de Chadelat sur l'évolution des relations entre l'assurance maladie obligatoire et la prévoyance.